



Arrêt

n° 296 624 du 7 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs :

X

X

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2023, X en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité tchadienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 8 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 3 août 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 11 août 2023.

Vu la note de plaidoirie du 9 août 2023 introduit par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 mai 2021, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale. Le 23 juin 2022, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA) a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : CCE) par un arrêt n°289.153 du 23 mai 2023.

1.2. Le 8 juin 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24/06/2022 et en date du 23/05/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

L'intéressée se trouve en Belgique avec ses 4 enfants mineurs. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leur mère et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants se retrouveront sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère. Vu que les enfants de l'intéressée ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que les enfants n'auront accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que les enfants n'auraient pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de leur pays d'origine, s'ils étaient éloignés. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être mariée avec [T. b. N. B.] qui est au Tchad, être venue accompagnée de ses 4 enfants et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou le pays de résidence habituelle.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé. L'intéressée a fourni des certificats médicaux au CGRA. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloignée pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « *votre Conseil a jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension étant d'ordre public, il y avait lieu d'examiner le cas échéant d'office la recevabilité rationae personae de la requête. Il a ainsi jugé qu'un mineur non émancipé n'avait pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête devant le Conseil de sorte que la requête en annulation introduite par l'enfant mineur en son nom propre, et donc non valablement représenté, n'était pas recevable à défaut de capacité à agir dans son chef. En outre, il a été jugé par votre Conseil suivant à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'était irrecevable le recours introduit au nom d'un enfant par un de ses parents qui ne démontrerait pas pouvoir agir seul pour le représenter en justice. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et de la requête que les enfants sont mineurs et qu'ils résident en Belgique où les enfants doivent être représentés par les deux parents. Or, Madame [T. N. B.] ne démontre pas qu'elle pourrait représenter les enfants seule. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il est formé au nom des enfants, non valablement représentés par leurs deux parents ».*

2.2. Il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

L'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que : « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

Au vu de ce qui précède, il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation des mineurs, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., 4 décembre 2006, n°165.512; C.E., 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas.

Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante affirme que la première requérante est dans l'impossibilité d'obtenir le consentement du père des enfants, car elle n'a plus de contact avec lui depuis plusieurs mois. Cependant, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à étayer ses propos.

Elle ajoute que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a jamais été contesté qu'elle représentait valablement ses enfants. Partant, selon elle, « *[l]a décision querellée découlant de la fin de cette procédure d'asile, il convient d'appliquer le même raisonnement en l'espèce* ». Or, comme relevé ci-avant, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, comme en l'espèce, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant.

Compte tenu de ce qui précède, l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas, en termes de requête, être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de : « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ; des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ; des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE ») ; des obligations de motivation découlant des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ».

3.2.1. Elle expose des considérations théoriques sur les dispositions et principes visés au moyen.

3.2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « [l]a partie défenderesse méconnaît les normes visées au moyen, et particulièrement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le droit d'être entendu et le devoir de minutie, car la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir effectivement et utilement son point de vue avant la prise de décision, alors même que cette décision lui cause un préjudice puisqu'elle la somme de quitter le territoire dans les 30 jours et de retourner au Tchad, et que la partie requérante aurait pu faire valoir des éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte lors de la prise de décision.

Les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu imposaient à la partie défenderesse d'inviter, ou à tout le moins de « mettre en mesure », la partie requérante à faire valoir ses arguments à l'encontre de la décision qu'elle se proposait de prendre :

« qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire (...); que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue; » (C.E. n°230293 du 24 février 2015, nous soulignons ; voy. également C.E. n°230257 du 19.02.2015 ; CE n°233.257 du 15.12.2015 ; CE n°233.512 du 19.01.2016 ; CCE n°141 336 du 19.03.2015 ; CCE n°146 513 du 27.05.2015 ; CCE n° 151.399, du 31.08.2015 ; CCE n°151890 du 7.09.2015 ; CCE n° 157.132, du 26.11.2015 ; CCE n° 151.890, du 7.09.2015; CCE n° 151.399, du 31.08.2015).

Afin d'être utile et effective, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées,...

P. GOFFAUX définit les contours de cette obligation « d'entendre » comme suit (voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, p. 83, nous soulignons) :

« L'administré doit être averti au moyen d'une convocation suffisamment explicite de la mesure - et de ses motifs - que l'administration envisage de prendre à son égard et de l'objet et du but de l'audition afin de pouvoir utilement s'expliquer.» (CE, 16.09.1991, n°37.631 ; CE 3.04.1992, n°39.156 ; CE 19.04.2003, n°118.218 ; CE, CE 13.10.2004, n°135.969 ; CE 27.10.2005, n°150.866 ; CE 23.10.2007, n°176.049 ; CE 26.10.2009, n°197.310)

« Il doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du dossier » (CE 1.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, n°50.005)

L'administré doit aussi « disposer d'un délai suffisant pour faire utilement valoir ses observations. » (CE, 3.04.1992, n°39.156)

« La jurisprudence récente y inclut aussi le droit d'être assisté par un avocat qui peut prendre la parole lors de l'audition » (CE, 28.03.2006, n°157.044 ; CE, 11.09.2007, n°174.371).

En l'espèce, la partie requérante n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments, n'a pas été informée de la décision que la partie défenderesse se proposait de prendre, et n'a pas été assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel.

La partie défenderesse ne se base, pour prendre sa décision, que sur des informations qui ont été données au début de la procédure d'asile de la partie requérante, lors de son audition Office des Étrangers, en 2021, soit il y a près de deux ans. Outre le caractère ancien de cette audition, elle s'inscrit dans le cadre d'une procédure sans rapport avec l'adoption d'un ordre de quitter le territoire.

Elle n'est donc pas pertinente au regard de la violation dénoncée du droit d'être entendu dans le cadre du processus décisionnel relatif à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire actuellement querellé.

Votre Conseil a déjà jugé dans un arrêt n°260. 643 du 14 septembre 2021 :

En l'espèce, l'examen du dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a donné la possibilité à la requérante de faire connaître son point de vue, dans un délai raisonnable, avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale.

En effet, la requérante a uniquement été entendue, le 13 juin 2018, lors de son audition à l'Office des Étrangers, dans le cadre de sa demande de protection internationale, soit plus de deux ans et demi avant la prise de l'acte attaqué.

Si elle avait été dûment invitée à faire valoir sa position préalablement à la prise de décision querellée, et si les garanties précitées avaient été respectées, la partie requérante aurait au moins pu faire valoir plusieurs éléments qui auraient eu un impact sur le processus décisionnel :

- Elle aurait expliqué que depuis le 7 juin 2022, elle exerce la fonction d'ouvrière polyvalente (aide cuisinière et commis de salle) au sein de la maison de repos et de soins « L'esplanade », ce qui lui permet d'être indépendante financièrement (pièces 3 à 5).
- Elle aurait fait valoir l'importance de la poursuite de la scolarité de ses enfants en Belgique: [I.] [S.] et [K.] étudient actuellement à l'école secondaire IPES à Tubize (pièces 6 et 7) et [T.] à l'école primaire libre de Tubize (pièce 8). Dans ce cadre, elle aurait souligné les difficultés d'un retour au Tchad, loin de leur cadre de référence sécurisant et épanouissant, dans un pays où elles n'ont jamais été scolarisées de manière durable, et des conséquences dommageables pour la poursuite de leur scolarité.
- La requérante aurait fait état de ses problèmes de santé et du suivi médical dont elle bénéficie en Belgique pour un ulcère à la cheville depuis plusieurs années (pièces 9 à 11). A cet égard, il est particulièrement interpellant de constater que l'Office des Étrangers se limite à invoquer les certificats médicaux remis par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale avant d'en conclure que « l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CG RA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter ». Une telle motivation ne peut suffire; il revenait à la partie défenderesse de chercher à entendre la requérante sur ce point.
- La partie requérante aurait fait état du fait qu'elle a tissé et développé une vie privée (en travaillant notamment) et des relations sociales depuis son arrivée sur le sol belge et qu'elle souhaite se maintenir en Belgique. Elle aurait fait mention de sa volonté de régulariser sa situation administrative et du fait qu'une demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite le 3 juillet 2023 dans ce but (pièce 12).

Ces différents éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de la prise de décision, en vertu du droit fondamental à la vie privée et familiale, du principe de minutie, du droit d'être entendu, et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et qui auraient par conséquent influé sur la décision, et même mené à une décision différente.

Si ces éléments n'ont pas été présentés, c'est parce que la partie requérante n'a pas été mise en mesure de le faire par la partie défenderesse.

Partant, la décision querellée est illégale et doit être annulée ».

3.2.3. Dans une deuxième branche, elle relève que « [l]a décision attaquée viole les normes et principes susmentionnés, notamment les articles 8 CEDH, 7, 24 et 52 de la Charte, les articles 62 et 74/13 LE et 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 en ce que l'analyse de la vie familiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'état de santé est insuffisante.

Bien que l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la requérante soient mentionnés, l'analyse de ces éléments par la partie défenderesse est insuffisante et stéréotypée.

En ce qui concerne l'analyse de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante, l'Office des Étrangers limite son examen à l'aspect scolaire et fournit une analyse stéréotypée, ce qui ne peut suffire.

La Cour européenne des droits de l'homme a souligné à plusieurs reprises le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants concernés et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises par les autorités publiques et les juridictions à leur égard, qui doivent être expressément énoncées dans les motifs écrits (El Ghatet c. Suisse, 08.11.2016) :

« the domestic courts must place the best interests of the child at the heart of their considerations and attach crucial weight to it (see, mutatis mutandis, Mandet v. France, no. 30955/12, §§ 56-57, 14 January 2016)

De plus, l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant nécessite une approche holistique, prenant en compte tous les intérêts en jeu, tels que le bien-être psychologique et physique de l'enfant, mais aussi tous les intérêts juridiques, sociaux et économiques (Elsholz c. Allemagne, 13.07.2000 et Sommerfeld c. Allemagne, 08.07.2003).

Force est de constater que les enfants de la requérante résident en Belgique depuis 2016 et y poursuivent leur scolarité de manière assidue. Ils n'ont jamais été scolarisés au Tchad de manière durable et un retour dans ce pays, lors de leur cadre de référence sécurisant et épanouissant engendrerait certainement d'importantes difficultés pour la poursuite de leur scolarité.

De plus, force est de constater que depuis près de 7 ans, les enfants de la requérante ont établi le centre de leurs intérêts sociaux et éducatifs, ce qu'il convient de prendre en compte au regard de leur intérêt supérieur et de leur droit à la vie privée et familiale.

Ensuite, en ce qui concerne l'analyse de l'état de santé de la requérante, la partie défenderesse se limite à renvoyer à l'état de santé de la requérante invoqué dans le cadre de sa demande de protection internationale et à indiquer qu'aucune demande d'asile n'a été introduite. Une telle motivation par référence ne suffit pas et ne respecte pas le prescrit légal de l'article 74/13 qui implique une véritable prise en compte de cet élément dans le cadre de la motivation formelle de l'ordre de quitter le territoire, *quod non in specie*. Comme indiqué supra, la requérante fait l'objet d'un suivi médical en Belgique pour un problème d'ulcère à la cheville (pièces 9 à 11). Récemment des examens complémentaires ont été sollicités par son médecin traitant (pièce 11).

Comme l'ont déjà souligné le Conseil d'État ainsi que votre Conseil, l'obligation légale qui est faite à la partie défenderesse de tenir compte d'éléments dans le cadre de la prise de décision entraîne l'obligation corrélative, en vertu de l'obligation de motivation, que la prise en compte de ces éléments se reflète dans la motivation formelle de la décision.

En ce sens, voyez notamment l'arrêt CE n°253942 du 9 juin 2022 et l'arrêt CCE n° 275 839 du 9 août 2022 :

En effet, le Conseil d'État a jugé dans son arrêt n°253.942 du 9 juin 2022 en ces termes : « L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, [...] un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'État concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse. Le Conseil estime devoir faire sien l'enseignement de cet arrêt.

En l'espèce, il apparaît que le second acte attaqué n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de la vie familiale de la requérante. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 précité, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

Enfin, le Conseil d'État a déjà jugé que les motifs doivent être connus « soit avant la prise de décision (CE 25 avril 1994, n° 47.012 ; CE 27 février 1995, n° 51.775), soit au plus tard avec la décision finale (CE 25 janvier 2007, n° 167.144 ; CE 7 août 2008, n° 185.636) » (voy. CCE n° 249 058 du 15.02.2021 et également CCE n° 249 199 du 16.02.2021).

Mais aussi (arrêt CCE n° 249 058 du 15.02.2021 et arrêt CCE n° 249 199 du 16.02.2021) :

"Een oonpak van het bestuur waarbij de mededeling van de motieven afhankelijk wordt gemaakt van het initiatief van de bestuurde is niet verenigbaar met de formele motiveringsplicht (RvS 14 juni 2010, nr. 205.127; in dezelfde zin "deze wet [van 29 juli 1991] legt de betrokkene niet op zelf om de mededeling van het advies te vragen" RvS 17 januari 1996, nr. 57.548, Chau)."

L'obligation de motivation formelle est également violée si les motifs de la décision attaquée sont communiqués ultérieurement (CCE n° 249 058 du 15.02.2021) :

"Dit ontnemt een verzoeker immers de mogelijkheid om zijn beroepsrecht terzake naar behoren uit te oefenen (cf. HvJ 11 december 2014, C-249/13, Boudjlida, ptn 38 en 59) en brengt de wapengelijkheid onder de gedingpartijen in het gedrang (RvS 25 januari 2010, nr. 199.865)."

Et également (arrêt CCE 249 058 du 15.02.2021 ; nos accents) :

"Omwille van de wapengelijkheid tussen de procespartijen kan een eventuele inzage van het dossier, voorafgaand aan het beroep, niet garant staan voor een doeltreffende rechtsbescherming. Luidens artikel 6, § 5 van de wet 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur heeft het bestuur dat niet onmiddellijk op een vraag tót inzage kan ingaan of deze vraag afwijst, immers een termijn van dertig dagen no ontvangst ervan om de verzoeker in kennis te stellen van de redenen van het uitstel of de afwijzing en wordt de aanvraag bij ontstentenis van een kennisgeving binnen de voorgeschreven termijn, geacht te zijn afgewezen. Deze termijn van dertig dagen is gelijk aan de beroepstermijn die de wetgever in artikel 39/57 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tót het grondgebied, het verblijf de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen heeft ingesteld voor het indienen van een beroep bij de Raad. Eén en ander maakt het mogelijk dat de beroepstermijn van een verzoekende partij de facto wordt ingekort door het taimen van het bestuur bij het verlenen van inzage of wordt uitgehouden doordat de termijn uit het voormelde artikel 6, § 5 van de voormelde wet van 11 april 1994 zonder gevolg verstrijkt (zie ook GwH 12 juli 2012, nr. 88/2012, B.36.4 waarin het Hof stelt dat de bij de wet van 11 april 1994 ingevoerde procedures en termijnen onverenigbaar zijn met de termijn voor het indienen van het verzoekschrift tot nietigverklaring bij de Raad). Recent stelde de Raad van State nog in zijn cassatiearrest nr. 247.821 van 17 juni 2020 dat het voordeel van de rechten van verdediging niet is onderworpen aan de vereiste dat de verzoekende partij toegang tót het administratief dossier vraagt voor het indienen van haar beroep. Een uitzondering op de voormelde formele motiveringsplicht kan worden gemaakt wanneer de betrokken vreemdeling kennis krijgt van het stuk met daarin de beoordeling van de elementen waarmee krachtens artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet rekening moet worden gehouden, ten laatste op het ogenblik waarop hij in kennis wordt gesteld van het bevel om het grondgebied te verlaten en zijn beroepstermijn tegen dat bevel begint te lopen. In dat geval weet de betrokkene immers dat verweerder, alvorens over te gaan tot het nemen van een terugkeerbesluit, rekening heeft gehouden met de bedoelde elementen én hij kent ook de motieven die tot het oordeel van de gemachtigde hebben geleid, zodat hij zich er in rechte tegen kan verweren en een doeltreffende rechtsbescherming dus is gegarandeerd. Ter zake kan alleen maar worden vastgesteld dat in casu geen sprake is van een dergelijke uitzondering. Verzoeker werd via de motieven van de bestreden beslissing niet in de mogelijkheid gesteld na te gaan of werd uitgegaan van gegevens die in rechte en in feite juist zijn, of die gegevens correct werden beoordeeld, en ofop grand daarvan in redelijkheid kon worden gekomen tót het nemen van de bestreden beslissing, opdat hij met kennis van zaken zou kunnen uitmaken of het aangewezen is de beslissing met een annulatieberoep te bestrijden."

Une tentative de motivation a posteriori ne viendrait que confirmer le défaut de motivation présentement dénoncé. Dès lors, le moyen est fondé ».

4. Discussion

4.1. La décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré,*

ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

L'article 52/3, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué *« peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le CGRA a pris une décision négative concernant la demande de protection internationale de la première requérante et, d'autre part, par le fait que la première requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont, en eux-mêmes, pas contestés par la partie requérante.

4.3.1. Sur la **première branche**, s'agissant de la violation alléguée du droit à être entendu de la première requérante, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que *« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».* Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. Quant à ce, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que *« Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C-320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C-418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une*

autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.3.2. Or, en l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante indique que, si elle avait été entendue, elle aurait fait valoir, en substance, les éléments suivants :

- l'exercice d'une fonction d'ouvrière polyvalente ;
- l'importance de la poursuite de la scolarité des enfants en Belgique et les difficultés d'un retour au Tchad, pays dans lequel les enfants n'ont jamais été scolarisés de manière durable ;
- un problème de santé et suivi médical (ulcère à la cheville) ;
- la vie privée et les relations sociales développées sur le territoire belge ;
- l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, sans s'attarder sur la question de savoir si la première requérante a valablement été entendue ou non, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que cette dernière aurait fait valoir n'auraient pas pu changer le sens de la décision querellée.

En effet, s'agissant du travail exercé par la première requérante, il y a lieu de relever que la première requérante ne peut plus exercer d'activité professionnelle depuis la fin de sa demande de protection internationale. Elle n'aurait donc pas pu légitimement invoquer une quelconque activité professionnelle.

Quant à la scolarité des enfants de la première requérante, cet élément a déjà été pris en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Cette dernière a bien précisé qu'il « *est fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire* ». Quant aux difficultés d'un retour au Tchad pour les enfants qui n'y ont jamais été scolarisés de façon durable, cet élément n'est nullement étayé par la partie requérante.

Concernant le suivi médical de la première requérante en Belgique, si le problème de santé est étayé par trois documents, ceux-ci n'établissent toutefois pas que la première requérante ne pourrait être soignée dans son pays d'origine, ni qu'elle serait dans l'impossibilité de voyager. De plus, la partie défenderesse a précisé, dans l'acte attaqué, que « *l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloignée pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant* ».

S'agissant de la vie privée, les déclarations de la partie requérante en termes de recours sont particulièrement vagues. Elle ne donne aucune précision sur la nature des relations sociales développées sur le territoire belge. Partant, leur invocation, telle que mentionnée dans le recours, ne permet pas de penser que cet élément aurait pu avoir une influence sur la décision prise par la partie défenderesse.

Par rapport à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont se prévaut la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que cette demande a été introduite le 3 juillet 2023, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de préciser, un tant soit peu, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si, entre autres, la

requérante avait été assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel de l'ordre de quitter le territoire. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que la première requérante était déjà assistée de son actuel conseil pendant la procédure de demande de protection internationale dont la clôture a entraîné la prise de l'acte attaqué.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les éléments que la première requérante aurait souhaité faire valoir dans le cadre du droit à être entendu n'auraient pas eu d'incidence sur la décision de la partie défenderesse. Partant, il ne peut être reproché à cette dernière d'avoir violé le droit à être entendu de la première requérante.

4.4.1. Sur la **deuxième branche**, contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt des enfants mineurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, elle a pris en considération le fait que les enfants se trouvent sur le territoire belge avec leur mère et qu'au vu de leur âge, ils vont à l'école en Belgique. Elle a ensuite, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, exposé pour quelles raisons le droit à l'enseignement n'implique pas un droit au séjour.

La partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse a limité son examen à l'aspect scolaire puisqu'elle s'est également prononcée sur l'importance de maintenir « *le noyau familial restreint* ».

S'agissant des difficultés qu'occasionnerait un retour au Tchad, celles-ci ne sont nullement étayées. De même, les « *intérêts sociaux* » dont la partie requérante fait mention en termes de recours ne sont nullement précisés.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a valablement pris en considération l'intérêt supérieur des enfants.

4.4.2. Concernant l'état de santé de la première requérante, comme cela a été relevé au point du présent arrêt consacré au droit d'être entendu, les éléments concernant la santé de la première requérante que celle-ci aurait souhaité faire valoir auprès de la partie défenderesse ne sont de toute façon pas de nature à influencer sur le sens de la décision. En effet, bien que la partie requérante ait produit trois documents relatifs au problème de santé de la première requérante, ceux-ci ne mentionnent pas que la première requérante ne pourrait être soignée dans son pays d'origine ni qu'elle serait dans l'impossibilité de voyager. Par ailleurs, la partie défenderesse a valablement pu relever dans la motivation de l'acte attaqué que « *l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloignée pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant* ».

En constatant que la première requérante a mentionné être en bonne santé dans le cadre de sa demande de protection internationale et qu'elle n'a pas introduit de demande d'autorisation sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision par référence. Elle a, simplement, relevé des éléments qui ressortent du dossier administratif.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a, valablement, expliqué comment elle a pris en considération l'état de santé de la première requérante, élément visé à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.3. En tout état de cause, force est de constater que, dans sa requête, la partie requérante se limite à soutenir que l'analyse faite de l'intérêt supérieur des enfants et de l'état de santé de la première requérante est insuffisante et stéréotypée, mais reste en défaut d'étayer cette allégation du moindre développement concret, précis et consistant, de nature à lui conférer un fondement tangible. Elle n'identifie pas concrètement les éléments que la partie défenderesse aurait manqué de prendre en considération à cet égard. Elle fait référence à des éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision, mais qui n'étaient pas de nature à influencer sur le sens de la décision. En agissant de la sorte, la partie défenderesse tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, il ne peut être considéré que la motivation de la décision querellée serait insuffisante ou stéréotypée au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.4. L'invocation de l'arrêt du Conseil d'Etat n°253 942 du 9 juin 2022 est sans incidence puisque la partie défenderesse a, dans la motivation de l'acte attaqué, expliqué comment elle a pris en considération les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD